

Délibération n° 76-14 du 28 Juin 1976
relative aux redevances au titre de la détérioration
de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie",

- Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et notamment ses articles 13 et 14,
- Vu la loi de Finances rectificative pour 1974 n° 74-1114 du 27 décembre 1974, notamment son article 12,
- Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin et le décret 66-699 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le décret n° 75-997 du 28 octobre 1975 portant application du paragraphe 1er de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le décret 75-998 du 28 octobre 1975 modifiant les décrets n° 66-699 et 66-700 du 14 septembre 1966 relatifs aux Comités de Bassin et aux Agences Financières de Bassin,
- Vu l'arrêté du 28 octobre 1975 du Ministre de la Qualité de la Vie pris en exécution des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu l'arrêté du 28 octobre 1975 du Ministre de la Qualité de la Vie pris en exécution de l'article 10 (1er alinéa) du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- Vu l'arrêté du Ministre de la Qualité de la Vie et du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 28 octobre 1975 pris en application de l'article 18 de l'arrêté du Ministre de la Qualité de la Vie du 28 octobre 1975 pris pour l'application des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi modifiée 64-1245 du 16 décembre 1964,

D E L I B E R E

Article 1 - ELEMENTS POLLUANTS CONSTITUANT L'ASSIETTE DE LA REDEVANCE ET L'ASSIETTE DE LA PRIME

Compte tenu du programme d'intervention 1977-1981 de l'Agence, les éléments polluants retenus pour constituer l'assiette de la redevance au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et l'assiette de la prime sont :

- 1°- Les matières en suspension contenues dans l'eau après solubilisation totale des sels solubles (M.E.S.).
- 2°- Les matières oxydables contenues dans l'eau après séparation des matières décantées en deux heures ; ces matières oxydables sont exprimées par une moyenne pondérée de la demande chimique en oxygène (D.C.O.) et de la demande biochimique en oxygène pendant cinq jours (DBO5) suivant la formule :

$$\text{matières oxydables} \quad : \quad \frac{D C O + 2 (D B O 5)}{3}$$

- 3°- Les sels solubles (S.S.) ; la teneur en sels solubles de l'eau rejetée est estimée par la mesure de la conductivité de l'eau exprimée en $\frac{mho}{cm}$; le poids de sel rejeté est représenté par le produit de cette conductivité par le volume d'eau rejetée :

$$\frac{mho}{cm} \times m^3$$

- 4°- Les matières inhibitrices contenues dans l'eau après séparation des matières décantées en deux heures (M.I).

Article 2 - TAUX DE LA REDEVANCE

Les taux de base par unité d'éléments polluants constituant l'assiette de la redevance sont les suivants :

Par unité d'éléments polluants	Années 1977 et 1978 F/an	Années 1979 à 1983 F/an
Par kilo/jour de matières en suspension	49	56,62
Par kilo/jour de matières oxydables	98	113,24
Par $\frac{mho}{cm}$ x m ³ /jour de sels solubles	1 350	1 350
Par kilo-équitox/jour de matières inhibitrices	1 000	1 150

Article 3 - TAUX DE LA PRIME

Les taux de base par unité d'éléments polluants constituant l'assiette de la prime sont les suivants :

Par unité d'éléments polluants	Années 1977 et 1978 F/an	Années 1979 à 1983 F/an
Par kilo/jour de matières en suspension	49	56,62
Par kilo/jour de matières oxydables	98	113,24
Par $\frac{mho}{cm}$ x m ³ /jour de sels solubles	1 350	1 350
Par kilo-équitox/jour de matières inhibitrices	1 000	1 150

Article 4 - MODULATION GEOGRAPHIQUE DES TAUX DE BASE

Les taux de base définis aux articles 2 et 3 de la présente délibération sont multipliés, pour tenir compte des objectifs du programme d'intervention de l'Agence, par des coefficients, dit coefficients de zone, fixés suivant la zone dans laquelle le ou les déversements sont effectués.

1 - cas général

Les coefficients correspondants sont les suivants :

Zones	Coefficients de zone années 1977 à 1983			
	MES	MO	MI	SS
<u>Zone 1</u>				
Zone 1-0 (eaux intérieures)	1,5	1,5	1,0	-
Zone 1-1 (zone littorale conchylicole)	1,5	1,5	1,5	-
Zone 1-2 (eaux intérieures rejets par infil- tration)	1,5	1,5	1,5	-
<u>Zone 2</u>				
Zone 2-0 (eaux intérieures)	1,2	1,2	1,0	-
Zone 2-1 (zone balnéaire rivage-estran)	1,5	1,2	1,5	-
Zone 2-2 (zone balnéaire au large - au delà de l'estran)	1,2	1,0	1,5	-
Zone 2-3 (eaux intérieures rejets par infil- tration)	1,2	1,2	1,5	-
<u>Zone 3</u>				
Zone 3-0 (eaux intérieures et littorales)	1,0	1,0	1,0	-
Zone 3-1 (eaux intérieures rejets par infil- tration)	1,0	1,0	1,5	-
<u>Zone SALINITE 1</u>				
(Bassin hydrographique de la Seine)	-	-	-	1,0
<u>Zone SALINITE 2</u>				
(Hors Bassin hydrographique de la Seine)	-	-	-	0

La délimitation géographique de chacune des zones introduites dans le tableau ci-dessus est donnée dans l'annexe 1 de la présente délibération.

2- cas particulier :

Pour les rivières ou sections de rivière ayant fait l'objet d'une procédure de décret d'objectifs de qualité : à partir du 1er janvier qui suit la date d'application du décret d'objectifs de qualité ou de la date d'application de ce décret si celle-ci intervient un 1er janvier, il est créé une zone spéciale. Les coefficients correspondants sont les suivants :

- le coefficient applicable aux sels solubles demeure celui défini au paragraphe 1, cas général, ci-dessus.
- pour les rejets dans les eaux intérieures, les coefficients sont égaux à 1,5 pour les matières en suspension, les matières oxydables et les matières inhibitrices.
- pour les rejets en rivière dans la zone littorale, les coefficients sont fonction de l'objectif retenu; à savoir ceux de la zone 1-1 (zone littorale conchylicole) ou 2-1 (zone balnéaire rivage-estran) ou 3-0 (eaux littorales).
- pour les rejets par infiltration, les dispositions définies au paragraphe 1, cas général, ci-dessus demeurent applicables.

Article 5 - MODULATION DE LA PRIME EN FONCTION DES PERFORMANCES
DES DISPOSITIFS D'EPURATION

La prime pour épuration résultant de l'application des dispositions de l'arrêté ministériel en date du 28 octobre 1975 et des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus peut :

1- cas général :

Etre complétée par une prime complémentaire dite "surprime" déterminée en fonction des performances des systèmes d'épuration conformément aux dispositions du paragraphe 1-16 "incitation à la dépollution maximale" du programme d'intervention 1977-1981 de l'Agence.

2- cas particulier :

En plus des dispositions indiquées au paragraphe 1 - cas général, ci-dessus, être modulée en fonction des performances des systèmes d'épuration pour les rejets en rivières ou sections de rivière ayant fait l'objet d'un décret d'objectifs de qualité. A partir du 1er janvier qui suit la date d'application du décret d'objectifs de qualité ou de la date d'application de ce décret si celle-ci intervient au 1er janvier, les modalités définies à l'annexe B N° 10 du programme d'intervention 1977-1981 de l'Agence seront appliquées.

Article 6

Les dispositions de la présente délibération sont applicables sur la totalité de la circonscription de l'Agence à partir du 1er Janvier 1977 et conformément au programme d'intervention 1977-1981 pour chacune des années 1977 à 1983.

La délibération n° 75-18bis du 29 Octobre 1975 relative aux redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration sera abrogée à partir du 1er Janvier 1977, elle continuera à porter son plein et entier effet pour toute la période antérieure à cette date.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Le Président
du Conseil d'Administration

F. VALIRON

L. LANIER

ANNEXE N° 1

à la délibération n° 76-14 du 28 Juin 1976

Délimitation géographique des zones du Bassin "Seine-Normandie"

ARTICLE 1

Pour la modulation géographique des taux de base de la redevance au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et de la prime pour épuration, il est créé :

- 1/ pour les matières en suspension, les matières oxydables et les matières inhibitrices les zones 1-0, 1-1, 1-2, 2-0, 2-1, 2-2, 2-3, 3-, 3-1.
- 2/ pour les sels solubles, la zone salinité 1 et la zone salinité 2.

Ces différentes zones sont définies dans les deux cartes ci-jointes et dans la liste suivante de toutes les communes du bassin en face desquelles ont été précisés les numéros de zone.

(Ces cartes et cette liste de communes sont à la disposition des redevables au siège de l'Agence).

° °